

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 80

**Loi modifiant la Loi sur les droits successoraux
et modifiant de nouveau la Loi sur les impôts**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. MICHEL CLAIR

Ministre du revenu



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1979

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi donne suite à une déclaration ministérielle du ministre des finances.

Il contient d'abord des modifications à la Loi sur les droits successoraux afin de préciser l'application de certaines règles concernant un bien réputé transmis en raison d'un décès et pour prévoir la valeur marchande, au décès du donateur, d'un bien qui a été donné dans les trois ans du décès lorsque ce bien a fait l'objet d'une aliénation par le donataire en faveur d'une personne avec laquelle il n'avait pas de lien de dépendance.

Il contient ensuite des modifications visant à exempter de droits certains organismes lorsque l'usufruitier ou l'usager d'un bien est le conjoint de la personne décédée et à introduire une exemption de 75 000 \$ tant en faveur du conjoint, lorsque ce dernier n'est pas autrement exempté de droits sur les biens qui lui sont transmis, qu'en faveur des père et mère de la personne décédée ou de son conjoint.

Ce projet de loi contient en outre des modifications au délai de prescription d'une cotisation et limite l'application de la Loi sur les droits successoraux aux seules fiducies et substitutions créées après le 18 avril 1978.

Il contient enfin certains articles prévoyant l'abrogation des dispositions de la Loi sur les impôts qui permettent le prélèvement d'un impôt sur les dons lors de distributions du capital d'une fiducie.

Projet de loi n° 80

Loi modifiant la Loi sur les droits successoraux
et modifiant de nouveau la Loi sur les impôts

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 8 de la Loi sur les droits successoraux (1978, c. 37) est remplacé par le suivant:

«**8.** Lorsqu'une personne a disposé d'un bien par un acte qui a pris effet plus de trois ans avant son décès et pour une contrepartie alors inférieure à sa valeur marchande et que, avant ces trois ans, elle ne s'est pas absolument dessaisie de son droit de propriété à la totalité de ce bien ou de tout bien y substitué, d'en prescrire l'utilisation ou la destination ou de recevoir une compensation quelconque pour tenir lieu des revenus pouvant en provenir, ce bien ou tout bien y substitué est réputé transmis en raison du décès de cette personne mais seulement dans la proportion de sa valeur marchande au décès égale à la proportion que représentait l'excédent de la valeur marchande du bien au moment de la disposition sur la contrepartie alors reçue par rapport à sa valeur marchande à ce moment.»

2. L'article 10 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**10.** Lorsqu'une personne a disposé d'un bien à titre gratuit et que, dans les trois ans qui précèdent son décès, elle ne s'est pas absolument dessaisie de son droit de propriété à la totalité de ce bien ou de tout bien y substitué, d'en prescrire l'utilisation ou la destination ou de recevoir une compensation quelconque pour tenir lieu des revenus pouvant en provenir, ce bien ou tout bien y substitué est réputé transmis en raison du décès de cette personne.»

3. L'article 15 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**15.** Tout bien situé hors du Québec et transmis en raison ou à l'occasion du décès d'une personne résidant ou domiciliée au Québec à une corporation qui n'y réside pas est réputé transmis en raison de ce décès à tout actionnaire de la corporation, qui y réside, dans la proportion de son intérêt direct dans la corporation représenté par le rapport entre le nombre d'actions qu'il détient directement ou indirectement dans le capital-actions de la corporation sur le nombre total des actions émises du capital-actions de la corporation; tout tel bien ainsi transmis à une corporation qui réside hors du Québec est réputé, selon le cas, transmis à tout tel actionnaire d'une corporation qui contrôle directement ou indirectement la corporation à laquelle le bien est ainsi transmis, dans la proportion de son intérêt indirect dans la corporation représenté par le pourcentage résultant alors de la multiplication du pourcentage d'intérêt de cet actionnaire dans toute corporation par le pourcentage d'intérêt direct de cette dernière dans la corporation à laquelle le bien est transmis.

La même règle s'applique à une créance, située hors du Québec, due à cette personne par une corporation qui n'y réside pas lorsque l'annulation de cette créance survient en raison ou à l'occasion du décès de cette personne.»

4. L'article 16 de ladite loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Lorsque le bien est visé au paragraphe *d* de l'article 7 et a été, antérieurement au décès, l'objet d'une aliénation entre des personnes qui n'ont pas entre elles un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), la valeur marchande de ce bien est alors égale au produit de son aliénation.»

5. L'article 23 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**23.** Un organisme public constitué au Canada à des fins culturelles, un organisme de charité et une association canadienne de sport amateur prescrits par règlement ainsi qu'une municipalité et une communauté urbaine canadiennes, désignés dans le présent article par l'expression «organisme», à qui un bien est transmis en propriété absolue en raison d'un décès sont, sous réserve de l'article 5, exemptés de droits.

Toutefois, cette exemption prend fin dès que le bien cesse d'être utilisé par l'organisme aux fins pour lesquelles il a été constitué et cet organisme doit alors payer les droits qu'il aurait autrement dû payer sur ce bien en raison de ce décès.

Malgré le premier alinéa, un organisme est exempté de droits à l'égard d'un bien lorsque l'usufruitier ou l'usager de ce bien est le conjoint de la personne décédée.»

6. L'article 26 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**26.** Sous réserve de l'article 5, lorsque le bénéficiaire est le conjoint de la personne décédée, il est exempté de droits sur les biens qui lui sont transmis en propriété absolue en raison du décès, à l'exception toutefois des biens qui font l'objet d'une fiducie qui ne lui donne pas droit, sa vie durant, de recevoir tous les revenus de la fiducie et de recevoir ou autrement obtenir, à l'exclusion de toute autre personne, la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie.

Lorsque le conjoint de la personne décédée n'est pas exempté de droits à l'égard de certains biens en vertu du premier alinéa, il peut déduire dans le calcul de la valeur imposable de l'ensemble de tels biens qui lui sont transmis en raison du décès un montant n'excédant pas 75 000 \$.»

7. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant:

«**26.1** Lorsque le bénéficiaire est le père ou la mère de la personne décédée ou de son conjoint, il peut déduire dans le calcul de la valeur imposable des biens qui lui sont transmis en raison du décès un montant n'excédant pas 75 000 \$.»

8. L'article 45 de ladite loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., c. M-31) doit être payé sur tout versement ainsi fait pour la période s'étendant de la date à laquelle les droits auraient autrement été payables jusqu'au jour du paiement.»

9. L'article 47 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**47.** Malgré l'article 95 de la Loi sur le ministère du revenu, le ministre peut émettre un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation jusqu'à l'expiration des deux ans suivant le moment où il prend connaissance de tout renseignement, relatif à un bien ou une dette, non compris dans la déclaration visée à l'article 50 et requis par la présente loi, lorsque ce moment est postérieur à l'émission d'un premier avis de cotisation, ou suivant la période de sept ans prévue aux articles 37 et 39.»

10. L'article 74 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, l'article 6 ne s'applique pas à un bénéficiaire d'une fiducie ou substitution créée avant le 19 avril 1978 et à qui un bien est transmis après le 18 avril 1978.»

11. L'article 897*b* de la Loi sur les impôts, édicté par l'article 77 du chapitre 37 des lois de 1978 et modifié par l'article 31 du chapitre 38 des lois de 1979, est abrogé.

12. L'article 897*c* de ladite loi, édicté par l'article 77 du chapitre 37 des lois de 1978, est abrogé.

13. Les articles 897*d* et 897*e* de ladite loi, édictés par l'article 32 du chapitre 38 des lois de 1979, sont abrogés.

14. Les articles 3, 4, 5, 7, 9 et 10 s'appliquent à compter du 19 avril 1978.

15. Les articles 11 et 12 s'appliquent à compter du 22 décembre 1978.

16. L'article 13 s'applique à compter du 31 mai 1979.

17. Les articles 1, 2 et 6 s'appliquent à compter du (*insérer ici la date du dépôt du projet de loi n° 80*).

18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.